

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL235

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 81 par la phrase suivante :

« La fonction de membre est également incompatible avec toute activité professionnelle, tout emploi public, et tout mandat électif à l'exception de celle des membres mentionnés au 1° de l'article L. 831-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Si la commission comprend toujours des parlementaires, il est important de préciser que tous les autres membres exercent leur fonction à temps plein.